

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE  
DE BAILLY CARROIS**

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

[siaepgrandpuits@orange.fr](mailto:siaepgrandpuits@orange.fr)

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à seize heures, le comité syndical dûment convoqué le vendredi seize février deux mille vingt-quatre s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND dans la salle communale de Bailly-Carrois ;

Étaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. LECONTE et PISSIS
FONTENAILLES	: M.
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND et Mme GAZANGELLE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. PIERRE et DESLOGES

Absents excusés : MM. PICODOT, DACQUAY et TOURNAY (pouvoir à Mme GAZANGELLE)

Également présents : M. PLADYS

Secrétariat du SIAEP : Mme TOUROULT

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer.

Concernant les jours et heures du comité syndical, un échange entre les délégués confirme le maintien des comités le mardi et de préférence à 17 heures.

Le Président informe le comité syndical des retraits des points 2024-7 et 2024-8 suite au message de Veolia Melun indiquant une erreur de rédaction dans l'avenant 1 de la convention.

Le Président demande au comité l'ajout d'une délibération 2024-7 concernant la revalorisation des indemnités des élus. Après délibération, à l'UNANIMITÉ, le comité syndical autorise le Président à l'ajout, à l'ordre du jour, de la délibération 2024-7 : Revalorisation des indemnités des élus.

- Nomination d'un secrétaire de séance : M. Gabriel PLADYS
- Nomination de la Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif : Mme - - GAZANGELLE.
- Approbation du compte rendu du 19 décembre 2023.

Le Président rappelle les différents points du comité du 19 décembre 2023, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est APPROUVÉ à l'unanimité.

Le Président a fait le point sur les Sections d'Exploitation et d'Investissement du Budget 2023. Un questionnaire a été exposé au sujet de la demande de subvention auprès de l'agence de l'eau. Cette subvention a bien été accordée dans les conditions prévues. Le Siaep va contacter l'Agence de l'Eau pour les demandes de paiement après le règlement des premières factures de l'étude.

## 2024/01 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Compte de Gestion mentionne des résultats identiques au Compte Administratif dressé par le receveur et laisse apparaître les soldes cumulés en fin 2023 comme suit :

- La section d'exploitation présente un résultat déficitaire de : 35 154.25 €
- La section d'investissement présente un résultat déficitaire de : 2 495.86 €

Dégageant un résultat total positif après reprise des résultats antérieurs de : 490 952.29 €.

Le comité syndical réuni sous la présidence de Monsieur Durand **ADOpte à l'unanimité le Compte de Gestion 2023** dressé par le receveur, ce compte présentant des résultats identiques à ceux du Compte Administratif.

## 2024/02 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Mme Gazangelle, Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif présente les résultats des sections d'exploitation et d'investissement.

Le Compte Administratif laisse apparaître les soldes cumulés à fin 2023 comme suit :

### SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	153 557.38 €
Recettes	118 403.13 €
Résultat d'exploitation déficitaire	35 154.25 €
Report excédent antérieur	277 533.94 €
Solde disponible à affecter	242 379.69 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	110 114.12 €
Recettes	107 618.26 €
Résultat d'investissement déficitaire	2 495.86 €
Report excédent antérieur	251 068.46 €
Solde disponible à affecter	248 572.60 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 est positif et s'élève donc à 490 952.29 €.

Le comité syndical réunit sous la Présidence de Mme Gazangelle adopte par 5 VOIX POUR le Compte Administratif 2023. Le Président n'ayant pas pris part au vote.

## 2024/03 AFFECTATION DU RESULTAT 2023 SUR L'EXERCICE 2024

Monsieur DURAND, le président, proposent les affectations du résultat 2023 suivantes sur l'exercice 2024.

Vu la délibération 2024/02 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat pour l'exercice 2023,

CONSTATE que le résultat de la section d'exploitation s'élève à 242 379.69 € et que le résultat de la section d'investissement s'élève à 248 572.6 € soit un excédent total s'élevant à 490 952.29.

- La section d'exploitation fait apparaître un déficit de 35 154.25 €
- La section d'investissement fait apparaître un déficit de 2 495.86 €

En conséquence, il est proposé l'affectation suivante :

### Section investissement :

- Résultat comptable de l'exercice 2023 : - 2 495.86 €
- Reprise du résultat de l'année antérieure : 251 068.46 €
- Résultat de clôture de l'exercice 2023 : 248 572.60 €

1°) la totalité de l'excédent d'investissement 2023 sera affectée en report au compte 001.

Par ailleurs l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2023 fait apparaître les données suivantes :

- Dépenses reportées (reste à réaliser) : 99 182.84 €

Aucun besoin de financement de la section d'investissement pour l'exercice 2024 n'apparaît et en conséquence aucun virement ne sera à effectuer de la section de fonctionnement pour alimenter le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

### Section fonctionnement :

- Résultat comptable de l'exercice 2023 : - 35 154.25 €
- Reprise du résultat de l'année antérieure : 277 533.94 €
- Résultat de clôture de l'exercice 2023 : 242 379.69 €

2°) d'affecter au compte 002 « excédents d'exploitation reportés » qui totalisera avec les excédents des années précédentes un montant de **242 379.69 €**

Après en avoir délibéré, le comité syndical **ADOPTE à l'unanimité** l'affectation du résultat 2023.

## 2024/04 Budget Primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024/02 approuvant le Compte Administratif 2023,

Présentation du Budget Primitif 2024 par le Président ainsi qu'il suit :

Section d'exploitation :	364 286.56 €
Section d'investissement :	673 993.14 €

Section de fonctionnement :

**Dépenses de fonctionnement:**

011 « Charges à Caractère Général »	21 563.94 €
012 « Charges de Personnel »	5 610.00 €
65 « Charges de Gestion Courante »	7 603.00 €
66 « Charges Financières »	11 806.79 €
042 « Opérations de Transfert entre Sections »	93 282.08 €
67 « Charges exceptionnelles »	0 €
023 « Virement à la Section d'Investissement	224 420.75 €
<b>Total</b>	<b>364 286.56 €</b>

**Recettes de fonctionnement :**

70 « Vente de produits »	90 000 €
75 « autres produits de gestion courante »	2 000 €
042 « Opérations de transfert entre sections »	29 906.87 €
002 « Excédents antérieurs reportés »	242 379.69 €
<b>Total</b>	<b>364 286.56 €</b>

Section d'investissement :

**Dépenses d'investissement :**

16 « Remboursement d'emprunt (Capital) »	33 122.4 €
20 « Etudes Schéma directeur AEP » (dont 99 182.84 € de reste à réaliser)	111 002,84 €
21 « Immobilisations Corporelles »	0 €
23 « Immobilisations en cours »	499 961,03 €
040 « opérations de transfert entre sections »	29 906.87 €
<b>Total :</b>	<b>673 993.14 €</b>

## Recettes d'investissement :

001 « excédent antérieur reporté »	248 572.60 €
13 « subventions schéma directeur »	107 717.71 €
021 « Virement de la Section de Fonctionnement »	224 420.75 €
040 « Opérations d'ordre de transfert » amortissement	93 282.08 €
21 « Produits exceptionnels »	0 €
<b>Total :</b>	<b>673 993.14 €</b>

Question sur l'enregistrement des intérêts ICNE. Les ICNE sont prévus dans le budget au compte 66112 « intérêts-rattachement des ICNE ».

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical **ADOpte à l'unanimité** le Budget Primitif 2024 présenté par le Président.

### **2024/05 : ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Le Président rappelle qu'une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives a été mise en place par le Centre de gestion de Seine-et-Marne afin de faciliter les démarches des collectivités. Cette convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité signataire à l'application des articles L. 452-1 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique, définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion peut proposer aux collectivités du département.

Une fois cette convention signée, le syndicat aura donc la possibilité d'inscrire ponctuellement l'agent à différentes formations ou ateliers proposés et organisés par le Centre de gestion, et solliciter des prestations notamment dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que de l'expertise statutaire.

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas le syndicat sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande du syndicat dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par le syndicat.

#### **DELIBERATION**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL, Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

#### **ARTICLE UN :**

Décide d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

#### **ARTICLE DEUX :**

Autorise Monsieur le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

#### **ARTICLE TROIS :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Grandpuits Bailly-Carrois, le 27 février 2024

Le Président,

### **2024/06 : MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Président présente la délibération.

Afin de couvrir les risques statutaires du personnel, le Centre de gestion de Seine-et-Marne met en concurrence le contrat actuel pour le compte des collectivités de Seine-et-Marne par une procédure d'appel d'offres, en application du Code général de la fonction publique, du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et du Code de la commande publique.

Il est proposé de confier au Centre de gestion de Seine-et-Marne, le soin d'agir pour notre syndicat.

En mandatant le centre de gestion, le Siaep de Bailly-Carrois bénéficie de son expérience dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi tout en conservant la faculté de ne pas donner suite à la proposition à l'issue de la mise en concurrence.

#### **DELIBERATION**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour le Siaep de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion de Seine-et-Marne peut souscrire un tel contrat pour le compte du Siaep de Bailly-Carrois, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **ARTICLE UN :**

Le comité syndical autorise le Président à donner mandat au Centre de gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025 ;
- Régime du contrat : Capitalisation.

Le syndicat souhaite garantir :

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

#### **ARTICLE DEUX :**

Autorise le Président à signer ledit mandat et les conventions résultant du mandat donné.

#### **ARTICLE TROIS :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Grandpuits Bailly-Carrois, le 27 février 2024

Le Président,

#### **2024/07 : Revalorisation des indemnités des élus (annulation de la délibération 2023/17 du 19 décembre 2023.**

La Président indique qu'à la demande de la Trésorerie, la délibération 2023/17 du 19 décembre 2023 doit être modifiée avec le retrait de la phrase suivante « **correspondant à l'indice majoré 830 (soit 4 085.91 € mensuel)**».

Le Président donne lecture de la nouvelle délibération avec cette modification.

Considérant que les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP).

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, **cet IBTFP est de 1027 points.**

Considérant que l'indemnité maximale pouvant être versée est calculée en appliquant à cet l'IBTFP, un taux qui est fonction du type et de la taille de la collectivité.

Considérant que l'indemnité effectivement versée est votée par l'organe délibérant,

Considérant que cette indemnité constitue une dépense obligatoire pour le syndicat, elle est calculée sur la base d'un pourcentage maximum de l'indice brut terminal du traitement des fonctionnaires,

Considérant que le taux maximal (en % de l'indice brut) de l'indemnité de fonction des présidents de syndicats de communes sans fiscalité propre, dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, est de 12,20%.

Et après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'UNANIMITE la revalorisation de l'indemnité du président.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'indemnité de fonction du président est fixée à 12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### Article 2 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

### Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du syndicat

### Article 4 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical est annexé à la présente délibération en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT

Grandpuits, le 19 décembre 2023, pour extrait conforme,  
Le Président, Patrick DURAND

## Annexe à la délibération du 27 février 2024

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES MENSUELS ALLOUEES AU PRESIDENT**

Population totale (Tranches démographiques)	Nom du Président : M DURAND Patrick	
	Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en €
1 000 à 3 499	12,20	498,48



### Infos diverses :

#### - Logiciel de comptabilité-gestion du syndicat

Le logiciel actuel JVS n'assure pas toujours dans les meilleures conditions les fonctions de comptabilité. Ceci nous oblige à des contacts avec l'assistance JVS. Peut-être que nous serons dans l'obligation de changer de logiciel et de passer à INTERCO/Infinity dès cette année.

#### - Nettoyage de la cuve du château d'eau

Le nettoyage annuel est prévu du 02 au 04 avril avec des analyses complémentaires sur la structure du château d'eau en complément de la phase 1 du SD AEP.

Ces analyses seront faites à iso-budget de l'enveloppe prévue pour le schéma directeur SD AEP.

#### - Vérification des poteaux incendie

Au printemps, dans le cadre de la convention, un programme d'entretien est prévu avec le service technique de Grandpuits Bailly-Carrois (peinture, signalétique, etc...)

Ensuite, cette année, il s'agit de faire le contrôle « complet » des PIBI, un contact a été pris avec la société RDF pour ce contrôle, l'achat de pièces manquantes (volant-bouchons) et le remplacement d'un poteau à Grandpuits.

### **Questions diverses :**

Questions sur le prix de l'eau et les dates des délibérations:

- **taxe syndicale de 0.5 cts:** délibération 2014/20 (réduction de la taxe de 0.62 à 0.5 cts) pour application au 1er janvier 2015

- **prix de l'eau:** ce prix est actualisé avec la DSP Veolia, délibération 2017/12 pour application au 1er juillet 2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix huit heure dix.